



Guide sur les activités interdites exemptées par le gouverneur en conseil : Article 24 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit certaines activités susceptibles d'entraver la navigation sur les eaux navigables, notamment :

- le rejet ou le dépôt de matières, dans des eaux navigables ou des eaux qui s'écoulent dans des eaux navigables;
- les activités qui abaissent le niveau d'eau d'une voie navigable de sorte que la navigation est impossible.

Les activités interdites ne peuvent être autorisées que si le gouverneur en conseil exempte le plan d'eau de l'application des interdictions de la LENC. Pour obtenir une exemption, le promoteur doit présenter une demande à Transports Canada (TC). Le processus exige que le promoteur fournisse tous les renseignements nécessaires à l'appui d'une exemption, y compris les renseignements sur tous les facteurs (énumérés ci-dessous) qui concernent l'intérêt public.

TC s'occupe du processus de présentation au gouverneur en conseil pour l'obtention du décret. Toutefois, il incombe au promoteur qui demande une exemption de démontrer à la satisfaction du gouverneur en conseil que le fait d'exempter les eaux en question de l'application de l'article 21 et des paragraphes 22(1) et 23(1) de la LENC serait dans l'intérêt public. Le fait d'entreprendre le processus de décret ne garantit pas que le gouverneur en conseil approuvera le décret et l'émettra.

Article 21 et paragraphes 22(1), 23(1) et 24(1) de la LENC

L'article 21 de la LENC prévoit ce qui suit :

Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés des sciures, rognures, dosses, écorces, ou des déchets semblables de quelque nature susceptible de gêner la navigation dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables.

Le paragraphe 22(1) de la LENC prévoit ce qui suit :

Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets submersibles dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables et où il n'y a pas continuellement une profondeur d'au moins trente-six mètres d'eau; le présent article n'a toutefois pas pour effet de permettre de jeter ou déposer une substance dans des eaux navigables là où une autre loi fédérale interdit de le faire.

Le paragraphe 23(1) de la LENC prévoit ce qui suit :

Il est interdit de prendre toute mesure qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci, à un niveau qui entraînerait la fin de la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent – ou navigueront vraisemblablement – dans les eaux navigables en cause.

En vertu du paragraphe 24(1) de la LENC, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, exempter des eaux assujetties à l'article 21 et aux paragraphes 22(1) et 23(1), ou toute partie de ces eaux de l'application des interdictions.

Le paragraphe 24(1) de la LENC prévoit ce qui suit :

Si le ministre reçoit une demande d'exemption et que le gouverneur en conseil est convaincu que l'intérêt public serait ainsi servi, ce dernier peut, par décret, exempter de l'application des articles 21 à 23 des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie.

Détermination des prochaines étapes

Les promoteurs ayant l'intention d'exercer des activités interdites doivent fournir à TC les renseignements indiqués ci-dessous ainsi que toute autre information dont le Ministère pourrait avoir besoin au cas par cas pour lancer le processus de présentation au gouverneur en conseil en vue de l'émission d'un décret. Si la demande ne contient pas les renseignements demandés, TC ne pourra pas entamer les étapes suivantes de la procédure.

Une fois que le promoteur a satisfait aux exigences d'information de TC, la publication du décret suit son cours, quel que soit le cas, et peut avoir lieu en même temps que toute activité d'évaluation environnementale.

Il est à noter que les promoteurs qui cherchent à s'engager dans des activités interdites et qui proposent également de construire ou de placer un ouvrage (autre qu'un ouvrage mineur) au sens de l'article 2 de la LENC sur une voie navigable mentionnée à l'annexe ou un ouvrage désigné comme ouvrage majeur sont tenus de demander une approbation séparément. Pour obtenir de l'information sur les exigences de TC relatives à l'approbation d'ouvrage, prière de consulter la page web suivante : <https://tc.canada.ca/fr/marine/faire-demande-ppn>.

Exigences en matière d'information

Le processus d'exemption comporte un examen pangouvernemental de tous les faits pertinents, pas seulement de ceux qui concernent la navigation. TC a préparé la liste suivante afin d'aider les propriétaires à élaborer un *justificatif* à l'appui de leur demande d'exemption.

Description du projet

Décrire le projet en détail, en veillant à ce que les activités interdites soient correctement décrites. Envisager d'utiliser la description figurant dans une évaluation environnementale (EE) ou d'évaluation d'impact (EI) et de compléter cette dernière au moyen de renseignements supplémentaires dont TC pourrait avoir besoin. Il faut inclure les cartes et les plans principaux.

Répercussions sur la navigation et discussion sur les solutions de rechange

Décrire les eaux et les types de bâtiments qui peuvent être touchés par les activités interdites. Expliquer les effets sur la navigation pouvant découler des activités interdites. Cette section doit couvrir les impacts sur la navigation à chaque phase du projet (préparation, construction, exploitation, etc.), y compris ceux qui subsisteront après la fermeture du site. Joindre les plans d'assainissement et de remise en état.

Décrire les alternatives à l'exercice d'activités interdites et explorer la faisabilité de toutes les alternatives possibles. Le demandeur doit clairement expliquer pourquoi ces solutions de rechange ne sont pas réalisables.

Renseignements de la consultation

Identifier les intervenants et les communautés autochtones concernées, leurs principales opinions et la manière dont ces opinions seront prises en compte.

Décrire la stratégie globale de consultation des intervenants et des autochtones concernant le projet et les activités interdites. Envisager de s'appuyer sur les consultations des intervenants et des autochtones pour les besoins d'une EE ou d'une EI.

Faire un compte rendu des résultats des consultations et fournir une analyse de ces dernières. Plus particulièrement, faire un résumé des commentaires des intervenants et des communautés autochtones approuvant ou désapprouvant les activités interdites et le projet et expliquer la réponse du promoteur face à ces commentaires.

Décrire la stratégie de consultation globale des groupes autochtones auxquels les activités interdites et le projet pourraient nuire. Faire rapport sur les groupes autochtones qui ont été consultés, les préoccupations soulevées et la manière dont ces préoccupations ont été prises en compte.

Décrire les résultats des consultations et autres engagements avec le public et les communautés autochtones concernant les impacts environnementaux des activités interdites et du projet.

Évaluation environnementale

Expliquer les conclusions sur l'importance des effets négatifs potentiels sur l'environnement associés aux activités interdites ou du projet, ainsi que leur ampleur probable, leur étendue géographique, leur fréquence et étendue dans le temps et la mesure dans laquelle les effets peuvent être renversés. Indiquer l'ampleur et la nature des effets probables sur l'environnement (positifs ou négatifs). Expliquer la nécessité d'une atténuation pour réduire ou éliminer les effets négatifs ou les possibilités d'amélioration. Expliquer l'importance probable de tout effet négatif sur l'environnement, tout en tenant compte des mesures d'atténuation.

Justification à l'appui de l'exemption

Fournir la justification à l'appui de la délivrance d'une exemption à l'application des interdictions prévues à l'article 21 et aux paragraphes 22(1) ou 23(1) de la LENC. La justification doit appuyer l'analyse de rentabilité du promoteur et démontrer en quoi le fait d'autoriser les activités interdites dans les eaux en question serait dans l'intérêt du public. La justification doit expliquer la manière dont les facteurs suivants s'appliquent au projet proposé et la manière dont les impacts éventuels peuvent être atténués ou traités.

- La sécurité publique : toute répercussion possible sur la sécurité publique;
- La société et la culture : toute répercussion sociale potentielle ou autre répercussion sur le mode de vie, la culture, la collectivité, les régimes politiques, le bien-être, les droits des particuliers et les droits de propriété;
- La santé et la sécurité du public : toute répercussion possible sur la santé ou la sécurité des personnes, des animaux et des plantes;
- L'économie : toute répercussion possible ou autre sur les entreprises, les consommateurs et les emplois, notamment les répercussions sur les secteurs touchés des économies locales et régionales;
- Les autres répercussions pertinentes sur l'intérêt public.

Les demandeurs doivent aussi expliquer d'autres secteurs d'impacts publics pertinents non abordés précédemment, notamment les coûts ou les économies pour le gouvernement, l'industrie, les consommateurs et les Canadiens résultant du projet; les impacts juridiques, politiques ou autres impacts connexes.

À quoi faut-il s'attendre une fois que vous avez soumis tous les documents?

Une fois que tous les documents ont été soumis au Programme de protection de la navigation, vous pouvez vous attendre aux étapes suivantes :

- TC évaluera la demande pour s'assurer que les documents fournis sont complets et procédera à des consultations supplémentaires si nécessaire.
- TC réalisera ensuite une étude d'impact sur la navigation.
- TC déterminera s'il existe une obligation de consultation et d'accommodement avec les communautés autochtones touchées par les activités interdites.
- TC préparera ensuite une soumission pour obtenir l'approbation de l'exemption du Cabinet.
- Une fois la soumission approuvée, le décret sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et le promoteur sera informé de la décision.

Si vous n'êtes toujours pas certains de vos obligations particulières ou sur le dépôt d'une demande dans le cadre de la procédure d'exemption, veuillez communiquer avec le [bureau du PPN](#) de votre région.